



# Le cadre légal spécifique des Lieux de Vie et d'Accueil

juin, 2024

**Suivant différents articles du CASF, voici la liste des particularités à respecter**

- Les LVA ne sont pas soumis aux appels à projet (le III du L313-1-1)
- Les LVA ne sont pas inscrits dans les schémas départementaux de la protection de l'enfance ( et du handicap) (L312-5 et commentaires P471)
- Les LVA ne sont pas ESSMS (le III du L312-1)
- Les permanents et assistants permanents ne relèvent pas de conventions collectives
- Les LVA ont un cadre du travail particulier qui permet le "vivre avec". (D316-1-1 à D316-1-4)
- Le cadre de tarification : bien que le décret de janvier 2013 ait été annulé, il est toujours utilisé par de nombreux départements. En ce cas, il faut l'utiliser dans son intégralité, avec la reconnaissance du forfait complémentaire. (D316-5 et 6). Les conventions bilatérales peuvent être utilisées, notamment lorsque les arrêtés de tarification ne reconnaissent pas les forfaits complémentaires et donc les moyens du projet pour répondre aux besoins du public accueilli.

Le respect de ce cadre spécifique permet la mise en œuvre des dynamiques propres aux LVA. Ces particularités permettent la singularité de chaque projet de LVA . Les permanents proposent d'intégrer un public dans leur cadre de vie, ce qui dépasse le cadre professionnel. En conséquence, l'initiative du projet, le choix du public et de ses moyens, reviennent bien au porteur de projet, et non au département.

Plus qu'un simple emploi, la permanence d'un lieu de vie engage toute la vie du porteur du projet.

**Pour le bureau de la FNLV**

*Mr Bailliard Guénael*

**Président de la FNLV**

**Permanent responsable du LVA Arz Bevan**



**Fédération Nationale  
des Lieux de Vie et d'Accueil**

site : [fnlv.org](http://fnlv.org)  
[secretaire.general@fnlv.org](mailto:secretaire.general@fnlv.org)  
Tel : 07 87 80 25 96